

4. Les activités extra-judiciaires de la Cour¹

Au regard de l'autorité que lui confère sa fonction, certains accords ont dévolu au Président de la Cour des tâches particulières de type diplomatique dans le domaine du règlement des différends. Dans la mesure où ces accords et les compétences qu'ils confèrent au Président de la Cour n'entament pas l'intégrité de la fonction judiciaire, celui-ci peut y répondre favorablement. Depuis le temps de la CPJI, il s'est créé un usage, si ce n'est une norme coutumière, qui octroie au Président de la Cour la compétence d'accomplir ces tâches. Par leur nature, celles-ci ne sont pas directement liées à l'activité judiciaire de la Cour. En ce sens, on les désigne d'activités « extra-judiciaires ». La compétence du Président de les accomplir ne découle ni du Statut ni du Règlement. En effet, il ne s'agit pas d'une activité judiciaire. Leur base juridique se situe directement dans le traité habilitateur ou dans l'accord *ad hoc* des parties. Du point de vue du droit de la Cour, le Président peut accepter cette fonction « extra-statutaire » dans la mesure où elle reste dans l'esprit de la fonction de la Cour, qui est de régler les différends, et ne s'oppose à aucune norme du Statut ou du Règlement. Sa base juridique est dans l'optique intérieure à la Cour l'usage ou la coutume établis à cet effet. La Cour et son Président gardent un pouvoir d'appréciation. Il n'y a pas d'obligation d'accomplir ces missions. Au contraire, des considérations d'intégrité et d'opportunité judiciaires doivent entrer en ligne de compte. La seule chose que l'on puisse dire généralement est qu'un refus ne devrait pas intervenir sans motifs valables. Il va en revanche de soi que la Cour doit refuser une telle fonction si celle-ci est ou peut être liée à une instance dont elle est saisie ou pourrait être saisie. Le désaccord des parties peut également être un facteur inhibant son action. Autrement, la Cour ne devrait pas refuser son concours « extra-judiciaire » au règlement pacifique des différends. Quelles sont ces fonctions « extra-judiciaires » ?

1) *Nominations dans le cadre interétatique.*

En premier lieu, le Président (ou le juge qui le remplace) procède à la nomination de surarbitres², parfois aussi d'autres arbitres, dans les cas où les Etats directement concernés n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les personnes à choisir ou préfèrent d'emblée déléguer cette tâche à la Cour. En conséquence, un nombre non négligeable de textes internationaux³ prévoient que, dans certaines circonstances, les parties contractantes peuvent demander au Président de la CIJ de désigner des arbitres, un surarbitre ou des membres d'une commission de conciliation. Il est

¹ Pour la CPJI, voir Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 433-434. Pour la CIJ, voir Dubisson, *Cour...*, *op. cit.*, p. 124-127 ; Rosenne, *Law...* (1997), vol. III, *op. cit.*, p. 1687ss ; *Annuaire de la CIJ, 2006-2007*, no 61, p. 222-223. Voir aussi M. Zafrulla Khan, « The Appointment of Arbitrators by the President of the International Court of Justice », *Comunicazioni e studi*, vol. 14, 1975, p. 1021ss.

² Le surarbitre est le membre neutre d'un tribunal arbitral. D'abord, un nombre égal (et donc pair) d'arbitres nationaux ou autrement choisis par accord ou unilatéralement par chacune des parties en litige sont élus. Ensuite, il s'agit de leur ajouter au moins un arbitre neutre, appelé surarbitre. Le surarbitre (anglais : *umpire*) préside le tribunal arbitral.

³ Voir déjà, par exemple, l'article 23, § 3, de l'Acte général d'arbitrage de 1928 : « Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires [des membres du tribunal arbitral prévu au Chapitre III] seront faites par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ». Un cas spécial se trouve dans l'article 109.1a) du Règlement du personnel des Nations Unies, dans le cadre du règlement des différends entre fonctionnaires et l'Organisation.